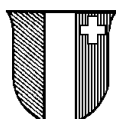


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 7 juillet 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 27 juillet 2023
- délai de dépôt des signatures : 5 octobre 2023



Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs au budget 2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 28 avril 2023,
décrète :

Article premier ¹Un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des charges de transfert dans le domaine de la santé, en complément du budget 2023.

²En dérogation à l'article 24a de la LSub, ce crédit supplémentaire peut être partiellement affecté à la couverture de déficit des exercices 2022 et 2023, considérés comme extraordinaires, des entités autonomes de droit public.

³Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2023 du service cantonal de la santé publique.

Art. 2 Les montants affectés à la couverture des déficits d'exploitation ressortant de l'exercice 2023 ne peuvent être libérés que sur préavis de la commission des finances du Grand Conseil.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fait procéder à un audit opérationnel des entités autonomes de droit public concernées dans le but notamment d'évaluer l'efficacité de leur organisation.

²Il définit la portée de l'audit pour chaque établissement.

³Il informe la commission des finances du Grand Conseil des résultats de l'audit.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, La secrétaire générale,
M. DOCOURT I. GARDET